

## **VD\_OMNI AC.2003.0227 vom 29. Dezember 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0227)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0227 du 29 décembre 2003

IT: VD\_OMNI AC.2003.0227 del 29 dicembre 2003

### **Regeste**

SOUIIA Elena c/ Municipalité de Lausanne | Domiciliée à 1200 mètres de l'emplacement du projet, la recourante ne subirait aucune nuisance du fait de la construction prévue. Elle ne peut dès lors pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir.

### **Erwägungen**

#### **E. 48**

lit a LPA; dans ces conditions, il convient de se référer, pour l'interpréter et en cerner la portée, aux solutions dégagées par la jurisprudence fédérale. En procédure administrative fédérale, la qualité pour recourir est soumise aux mêmes conditions, qu'il s'agisse du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 103 lit. a OJF) ou du recours administratif à une autorité fédérale de recours (art. 48 lit. a LPA) (ATF 104 Ib 307 consid. 3 et les références citées; voir par exemple une décision du Conseil fédéral qui se réfère tant à la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'à celle du gouvernement, JAAC 1997 no 22 p. 195; voir en outre ATF 116 Ib 450, consid. 2b, et 121 II 39, spéc. p. 43 s.). A donc qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision; le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. Ib et les arrêts cités; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 no 22 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1). Le tribunal a déjà également relevé (AC 2002/0232) que la qualité pour recourir a été reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à

proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC 1998/0005 du 30 avril 1999; v. également, par analogie: AC 2000/0009). 2. En l'espèce, la recourante est domiciliée au chemin de Somaïs 9, à Pully, à environ 1'200 mètres à l'est de l'emplacement du projet litigieux. La recourante n'a ainsi pas le moindre voisinage, direct ou indirect, avec la parcelle en cause. Elle n'a d'ailleurs donné aucune suite à l'avis du tribunal qui lui rappelait les conditions dont dépend la qualité pour recourir et l'invitait à retirer son recours ou à se déterminer à ce sujet. Force est dès lors de constater que la recourante ne subirait aucune nuisance du fait de la construction projetée. Par conséquent, elle ne peut pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au sens de l'art. 37 LJPA, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et un émolument de justice mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.